

# DECISION DCC 21-400 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0696/151/REC-21, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA, forme un recours contre maîtres Luciano HOUNKPONOU, Antoine Claret BEDIE, Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, avocats au Barreau du Bénin, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

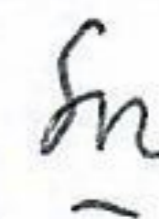
**Considérant** que le requérant expose qu'il a porté plainte vainement contre, d'une part, maître Luciano HOUNKPONOU, d'autre part, maître Antoine Claret BEDIE, respectivement auprès des bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, pour violation des textes harmonisés régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ; qu'il reproche à maître Antoine C. BEDIE, dans la procédure TCC 775/219, d'abord, de s'être compromis à travers la citation tronquée de dispositions légales en vigueur notamment, les articles 772 du code de procédure

civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 28 du code des assurances, ensuite de s'être prévalu d'une version désuète du code civil et enfin d'avoir contresigné un acte en date du 26 avril 2021 pour s'opposer au paiement de sommes qui lui étaient dues aux termes de l'article 74 du code des assurances ; qu'à maître Luciano HOUNKPONOU, il fait grief, d'une part, d'avoir exposé dans son acte d'appel du 26 avril 2018 des arguments qui n'ont pas été présentés lors des échanges devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, d'autre part, d'avoir répété les mêmes arguments dans sa requête de défense à exécution provisoire ; qu'il juge que ces avocats méconnaissent ainsi les règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, notamment les règles de prudence, d'indépendance et de prohibition de la compromission consacrées par le règlement n°005/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans ledit espace et le code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA du 05 juillet 2019 auxquels le Bénin a souscrit ;

**Considérant** que, quant aux bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, il les accuse d'avoir gardé le silence sur les plaintes dont il les a saisis et de n'avoir pas conduit la procédure disciplinaire prescrite par les textes contre leurs confrères ;

**Considérant** qu'il estime que, par suite, les mis en cause ont violé les articles 33 et 34 de la Constitution qui prescrivent à tout citoyen de travailler pour le bien commun, de remplir toutes ses obligations civiques et professionnelles et de respecter notamment les lois et règlements de la République ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Luciano HOUNKPONOU relève que le requérant soumet à la haute Juridiction l'appréciation de la conformité de ses actes aux normes communautaires organisant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ; qu'il souligne que le requérant n'évoque la violation d'aucune disposition de la Constitution ni celle de droits fondamentaux et demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente et au subsidiaire, de prononcer l'irrecevabilité de la requête pour les mêmes motifs et au très subsidiaire, de constater le mal-fondé des prétentions du



requérant, motif pris de ce que, d'une part, il n'a prouvé aucune de ses allégations, d'autre part, il revient au juge judiciaire de sanctionner les manquements invoqués par le requérant ; que maître Antoine C. BEDIE a, quant à lui, fait siennes les observations de son confrère, maître Luciano HOUNKPONOU ;

**Considérant** que maître Bienvenu K. BEDIE, conseil des bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, rappelle que les prétendues fautes professionnelles commises par maîtres Luciano HOUNKPONOU et Antoine C. BEDIE, se rapportent à diverses procédures opposant le requérant à La Poste du Bénin SA et à NSIA-Vie Bénin SA dont ils sont les conseils ; que réfutant l'argument de la violation alléguée par le requérant du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 qui prévoit l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les avocats convaincus de fautes déontologiques, il fait valoir que l'article 18 du même règlement, fait du bâtonnier un arbitre et un conciliateur ; qu'il s'agit d'attributions qui lui permettent de prévenir ou régler les différends professionnels sans passer par la procédure disciplinaire ; que ce processus de conciliation qu'ont mis en œuvre les bâtonniers Yvon DETCHENOU puis Prosper AHOUNOU, se décline en plusieurs étapes importantes, requiert du temps en fonction de la complexité des plaintes, de l'agenda des parties, des éléments nouveaux ; que cette tâche est rendue davantage difficile par divers incidents comme dans le cas des différends professionnels en cause où parallèlement aux plaintes dont il a saisi le bâtonnier, le requérant en a adressé d'autres au procureur général et à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), entraînant, par suite, des observations des avocats incriminés ; qu'il conclut qu'au regard de ce qui précède que les bâtonniers n'ont pas manqué à leurs obligations et n'ont pas violé les articles 33 et 34 de la Constitution ; qu'il soutient qu'en effet, le bâtonnier ne peut déférer au conseil de l'ordre les plaintes sans écouter les parties et offrir ses bons offices ; que le fait pour le requérant d'estimer qu'il suffit d'une plainte pour poursuivre au plan disciplinaire un avocat, relève d'une lecture partielle et partiale du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;

*Sm*

*hs*

**Considérant** qu'en réplique, le requérant réfute l'interprétation que fait maître Bienvenu K. BEDIE des dispositions de l'article 18 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 et met en relief le fait que le bâtonnier n'est investi du rôle de conciliateur que dans les différends entre membres de l'ordre tandis qu'il est tenu d'instruire et de statuer sur les réclamations formulées par les tiers ; qu'il fait observer que les mis en cause n'ont pas honoré leurs obligations en statuant sur ses plaintes ; qu'ils ont, ce faisant, violé ses droits par ce dysfonctionnement relevé au niveau de l'Ordre des avocats du Bénin et demande à la Cour de réguler ce dysfonctionnement ; qu'à l'égard des observations de maître Luciano HOUNKPONOU, il affirme la compétence de la Cour à connaître de la violation des textes harmonisés régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA en vertu des dispositions de l'article 147 de la Constitution qui confère aux traités et accords régulièrement ratifiés, une autorité supérieure à celle des lois ; qu'il ajoute que sa démarche vise, d'une part, à faire jouer à la haute Juridiction ses attributions d'organe régulateur des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, d'autre part, à sanctionner la violation de ses droits qui résulte des manquements des avocats incriminés à leurs obligations déontologiques invoquées dans sa requête ;

**Considérant** que dans une correspondance en date du 25 novembre 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour le 06 décembre 2021 sous le numéro 2149, le requérant sollicite une disjonction de l'instance en deux procédures motif pris de ce que les manquements mis à la charge des bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, relèvent du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 tandis que ceux incriminant maîtres Luciano HOUNKPONOU et Antoine C. BEDIE, relèvent du code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA du 05 juillet 2019 ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Sur la demande de disjonction d'instance formulée par le requérant**

**Considérant** que le requérant a fondé sa requête, d'une part, sur les dispositions des articles 451 et 452 du code de procédure civile,



commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'autre part, sur les considérations de fait relatives à la divergence d'intérêts et de cause ; que ces dispositions ne font pas partie des règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle ; qu'en outre, que si le texte sur le fondement duquel le requérant affirme que les bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU ont manqué à leurs obligations, en l'occurrence le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, n'est pas le même que celui sur lequel le même requérant fonde les manquements mis à la charge des maîtres Luciano HOUNKPONOU et Antoine C. BEDIE, en l'occurrence le code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA du 05 juillet 2019, tous deux ont la nature de texte communautaire dont les manquements sont soumis au contrôle de la haute Juridiction ; que la requête ayant ainsi le même objet et les mêmes fins à l'égard des deux catégories de requis que sont, d'une part, les bâtonniers Yvon DETCHENOU et Prosper AHOUNOU, d'autre part, maîtres Luciano HOUNKPONOU et Antoine C. BEDIE, il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne justice de la disjoindre en deux instances ;

### ***Sur la compétence de la Cour***

***Considérant*** que le requérant soumet à la censure de la haute Juridiction, les manquements présumés au règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et au code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA du 05 juillet 2019 ; que ces deux textes communautaires ne font pas partie, à ce jour, du bloc de constitutionnalité, donc des normes auxquelles se réfère la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de constitutionnalité conformément aux articles 3 et 117 de la Constitution ; que cela ne résulte en tout cas pas de l'article 147 de la Constitution invoqué par le requérant ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

***Considérant*** qu'en outre, les manquements présumés aux textes communautaires en cause et les violations alléguées des droits du

*M*

*Sm*

requérant qui en auraient découlé, ont été relevés par le requérant à l'occasion de diverses procédures examinées par les juridictions de l'ordre judiciaire et à l'occasion desquelles le requérant dispose de la faculté d'exercer les voies de recours appropriées ; que la Cour, dans ces conditions, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives d'un autre organe également institué par la Constitution, ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu, au regard des articles 114 et 117 de la Constitution, qu'elle se déclare incompétente de ce chef également ;

**Considérant** qu'enfin, si aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activités des pouvoirs publics* », les institutions et pouvoirs publics ainsi visés sont ceux expressément prévus par la Constitution ainsi que les structures légales impliquées dans leurs activités ; qu'est donc exclu du champ d'application de ce texte, l'Ordre des avocats du Bénin, qui est un ordre professionnel investi de la mission de régulation de l'exercice de la profession d'avocat ; que la mission de régulation dont la Constitution a investi la Cour ne saurait s'exercer à l'égard de cet organisme ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef aussi ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* qu'il n'y a pas lieu de disjoindre la présente instance en deux procédures.

**Article 2 :** *Est* incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles C. DJIMADJA, aux maîtres Luciano HOUNKPONOU, Antoine C. BEDIE et Bienvenu K. BEDIE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

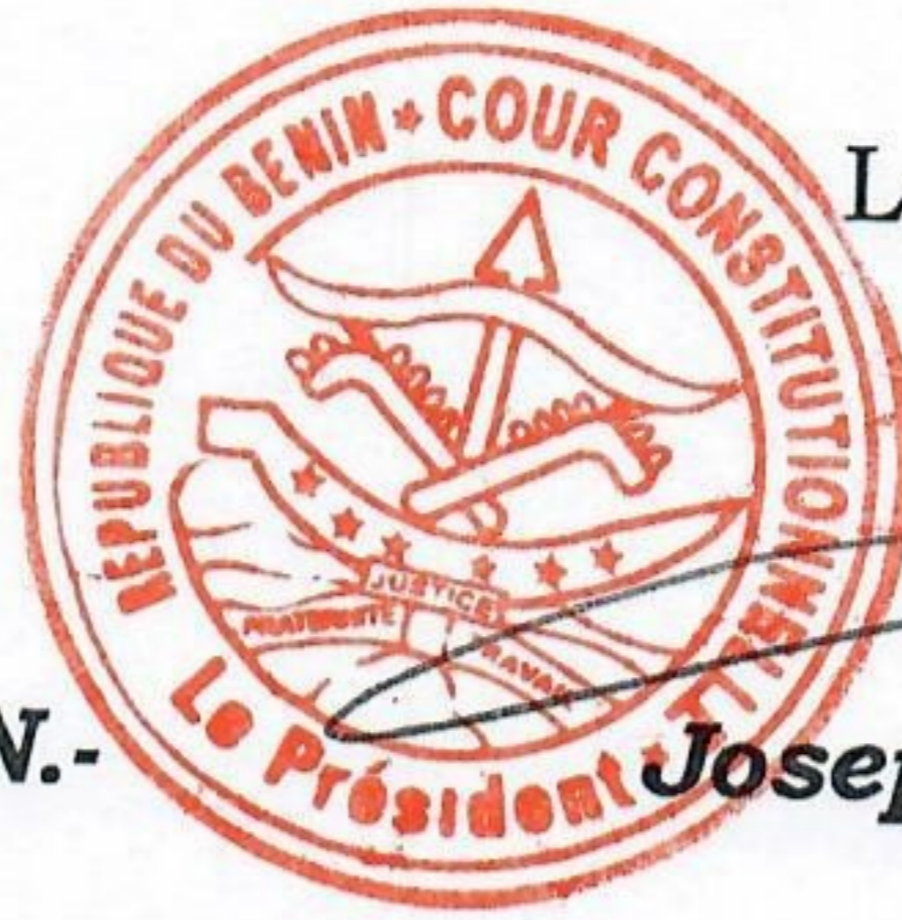
Président  
Vice-Président

|           |               |                       |        |
|-----------|---------------|-----------------------|--------|
| Madame    | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André         | KATARY                | Membre |
|           | Fassassi      | MOUSTAPHA             | Membre |
|           | Sylvain M.    | NOUWATIN              | Membre |
|           | Rigobert A.   | AZON                  | Membre |

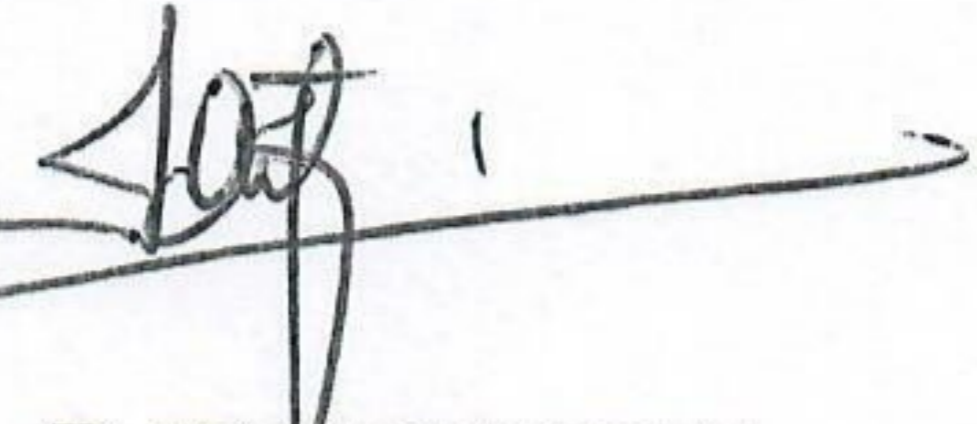
Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**